



ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL

relatif à l'adaptation du coefficient fiscal des personnes physiques dans la réglementation communale

Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,

vu le rapport du Conseil communal du 11 octobre 2023 ;

vu la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000 ;

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu la lettre-circulaire conjointe des services des contributions et des communes, du 26 avril 2023, et son annexe ;

considérant que la fixation du coefficient fiscal communal dans le présent arrêté correspond au barème visé dans l'annexe à la lettre-circulaire citée ci-dessus et au coefficient fiscal en vigueur pour l'exercice 2023 ;

considérant que le présent arrêté ne porte que sur une mise à jour formelle de l'arrêté communal fixant le coefficient d'impôt communal sur les personnes physiques sans modifier d'aucune manière le coefficient d'impôt en vigueur dans la Commune ;

considérant que, dans ces conditions, le présent arrêté ne contient pas de dispositions générales intéressant la Commune dans son ensemble ni ne porte sur une mesure nouvelle ;

considérant que, dans ces conditions, le présent arrêté n'est pas soumis à référendum facultatif, ni soumis à la sanction du Conseil d'État ;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Revenu et fortune des personnes physiques

Article premier :

L'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 de la loi sur les contributions directes (LCdir), multiplié par un coefficient de 66.

Correspondance

Art. 2 :

Il correspond au coefficient d'impôt communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques effectivement en vigueur dans la commune en 2023 et mentionné dans l'annexe à la lettre-circulaire des services des contributions et des communes, du 26 avril 2023.

